

Comité permanent du droit des brevets

Vingt et unième session
Genève, 3 – 7 novembre 2014

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET : UTILISATION PAR LES AGRICULTEURS ET LES OBTENTEURS D'INVENTIONS BREVETÉES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa vingtième session tenue à Genève du 27 au 31 janvier 2014, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu, en ce qui concerne les “exceptions et limitations relatives aux droits de brevet”, que le Secrétariat établirait notamment un document fondé sur les contributions transmises par les États membres sur la manière dont les quatre exceptions et limitations indiquées ci-après sont mises en œuvre au niveau national ou régional, sans évaluer l'efficacité de ces exceptions et limitations : i) mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités; ii) épuisement des droits de brevet; iii) concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics; et iv) utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Le document devrait également porter sur les difficultés concrètes rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions et limitations visées.

2. Conformément à la décision susmentionnée, le Secrétariat a invité, au moyen de la note C.8343 datée du 10 mars 2014, les États membres et les offices de brevets régionaux à communiquer au Bureau international des informations sur les quatre exceptions et limitations susmentionnées pour compléter ou actualiser les informations fournies dans leurs réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. En outre, les États membres et les offices de brevets régionaux qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à répondre au questionnaire.

3. En conséquence, le présent document donne des informations sur la manière dont les exceptions et limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et obtenteurs d'inventions

brevetées ont été mises en œuvre dans les États membres. Il vise à donner une vue comparative d'ensemble de la mise en œuvre de cette exception dans le cadre de la législation applicable des États membres. Pour obtenir des précisions sur la portée de l'exception dans un ressort juridique particulier, on est prié de se reporter aux réponses soumises par les États membres et un office de brevets régional. Le questionnaire et les réponses fournies sont consultables, dans leur intégralité, sur le site Web du forum électronique du SCP à l'adresse <http://www.wipo.int/scp/fr/exceptions>. Afin de faciliter l'accès aux informations fournies dans les réponses, celles-ci figurent sous forme de tableau contenant des hyperliens vers les différentes sections correspondant à chacune des réponses.

4. Le présent document est divisé en quatre sections : i) Généralités; ii) Objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception; iii) Législation applicable et portée de l'exception; et iv) Problèmes de mise en œuvre.

GENERALITES

5. Les États membres ci-après ont indiqué que leur législation applicable prévoyait des exceptions et limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Viet Nam (28 au total).

6. Comparé aux autres formes d'exceptions et de limitations, le nombre de pays ayant introduit des exceptions et limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées est plus restreint. Cela peut être dû au fait que, premièrement, si les végétaux et les animaux sont exclus des objets brevetables, il n'est pas nécessaire de prévoir une exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions concernant les végétaux et les animaux¹. Deuxièmement, les lois nationales peuvent varier en ce qui concerne le champ d'application du droit conféré par un brevet relatif au matériel autoreproductible, à savoir, la mesure dans laquelle le champ d'application d'un brevet relatif à du matériel biologique s'applique au matériel biologique reproduit ou multiplié qui possède les mêmes caractéristiques que le matériel breveté. Par conséquent, la nécessité de prévoir des exceptions et limitations spécifiques, ainsi que de veiller à l'applicabilité du principe général d'épuisement concernant une telle reproduction ou multiplication ultérieure, peut également varier d'un État membre à un autre.

7. Les réponses émanant des États membres mentionnés ci-dessus révèlent que, en règle générale, on trouve principalement quatre catégories d'exceptions et de limitations dans ce domaine :

- i) lorsque du matériel de reproduction ou de propagation est vendu ou commercialisé par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur aux fins d'utilisation agricole, l'agriculteur est autorisé à utiliser le produit de sa récolte en vue de reproduction ou de multiplication ultérieure sur sa propre exploitation; de même, la vente ou commercialisation de matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, suppose l'autorisation pour l'agriculteur d'utiliser le bétail protégé à des fins agricoles (ci-après dénommée "utilisation par l'agriculteur");
- ii) le droit conféré par un brevet ne s'applique pas au matériel biologique reproduit ou multiplié obtenu à partir du matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, si la multiplication ou reproduction résulte nécessairement de

¹ Voir la réponse envoyée par l'Inde.

l'application pour laquelle le matériel biologique a été commercialisé, pour autant que le matériel obtenu ne soit pas ultérieurement utilisé pour une autre multiplication ou reproduction (ci-après dénommée "utilisation de matériel reproduit ou multiplié aux fins pour lesquelles il a été commercialisé");

iii) les droits attachés au brevet ne s'étendent pas aux actes ayant pour finalité la création ou la mise au point d'une nouvelle variété végétale (ci-après dénommée "mise au point d'une nouvelle variété végétale"); et

iv) lorsqu'un obtenteur ne peut exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, une licence obligatoire peut être délivrée. Dans un tel cas, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque, à des conditions raisonnables, pour exploiter la variété végétale protégée (ci-après dénommées "licences réciproques obligatoires").

8. Étant donné que la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques régit les exceptions et limitations au regard des droits de brevet concernant les actes visés aux points i), ii) et iv) ci-dessus², il n'est guère surprenant que les pays qui ont répondu à cette section du questionnaire en particulier soient majoritairement des pays européens.

9. Certains pays ont répondu à cette section du questionnaire en évoquant les exceptions prévues pour les agriculteurs et les obtenteurs concernant les droits d'obteneur et non les droits de brevet³. Bien que ces renseignements, disponibles sur le forum électronique du site Web du SCP, aient également une valeur informative, le présent document ne couvre pas ce type d'information, puisque l'examen du SCP porte sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE INVOQUES POUR JUSTIFIER L'EXCEPTION

10. De manière générale, les États membres ont indiqué que les exceptions en faveur des agriculteurs et des obtenteurs servaient à concilier leurs intérêts et ceux du titulaire du brevet dans le cadre de la vente du produit breveté. À titre d'exemple, la France précise dans sa réponse que les droits de brevet sont liés à la législation relative à la reproduction des végétaux et des animaux. Dans la réponse du Portugal il est précisé que l'objectif de politique générale est "d'éviter l'abus du monopole qui est accordé avec un brevet et de protéger les droits des agriculteurs". Un examen plus approfondi permet de constater que chaque catégorie d'exception figurant aux points i) et iv) ci-dessus répond à une considération différente de politique générale.

Usage agricole de plantes multipliées et d'animaux reproduits par des agriculteurs

11. En règle générale, l'objectif de politique générale sous-tendant l'exception était de permettre aux agriculteurs d'utiliser le matériel biologique sous brevet multiplié ou reproduit à condition de respecter la finalité de sa commercialisation, à savoir un usage agricole. Les réponses fournies par l'Allemagne et l'Autriche précisent que "l'objectif est de permettre aux agriculteurs d'utiliser une partie du produit de leur récolte aux fins d'un nouveau semis même si

² De nombreux pays ont fait référence à l'article 11.1) de la directive 98/44/CE du parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, et à l'article 14 du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil de l'Union européenne du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (Journal officiel L 227) (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Slovaquie et Suède) ou à la législation communautaire européenne en général (Lettonie, Lituanie et Pays-Bas).

³ Voir les réponses des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Ouganda, Philippines, République de Corée et Soudan.

le matériel de reproduction est breveté, puisque les semences sont destinées à une utilisation agricole et ont été vendues à cette fin” et que ce principe “s’applique *mutatis mutandis* à la reproduction animale”.

12. Certains États membres ont relevé la similitude qui existe entre l’exception en faveur des agriculteurs concernant l’utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et l’application de la règle de l’épuisement des droits⁴. La réponse de l’Espagne, par exemple, explique que l’usage fait par les agriculteurs des plantes multipliées et des animaux reproduits “ressemble à l’usage des inventions protégées à titre privé et à des fins non commerciales, puisque son usage demeure strictement limité aux besoins des activités de sélection végétale ou animale”. De même, la réponse de la Serbie souligne le fait que l’exception “[n]e peut être utilisée à des fins commerciales”.

13. Certains États membres ont insisté sur l’importance de la mise au point de nouvelles variétés aux fins de la production agricole. À titre d’exemple, la réponse fournie par le Mexique précise que “l’activité classique des agriculteurs qui consiste à utiliser des matières vivantes comme source de variation (pour obtenir de nouvelles variétés) n’est pas considérée comme un motif de sanction”. La réponse émanant de l’Espagne fait remarquer que la libre utilisation des semences ou du matériel de reproduction animal par les agriculteurs doit être autorisée pour “le développement et la protection de la production agricole et de l’élevage”.

Actes accomplis aux fins de la création ou de la mise au point de nouvelles variétés

14. Certains États membres considèrent que la mise au point de nouvelles variétés végétales constitue un objectif de politique générale sous-tendant l’exception permettant à des tiers d’utiliser du matériel biologique breveté. À titre d’exemple, le Mexique indique dans sa réponse que la finalité de l’exception était “de ne pas entraver le développement technologique et de promouvoir les activités qui favorisent et stimulent l’activité inventive susceptible d’application industrielle, les améliorations techniques et la diffusion des connaissances technologiques dans le domaine des brevets relatifs à la matière vivante”. La réponse de la Suisse précise que “[l]e privilège de l’obteneur accordé en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales et la question connexe de la protection par brevet devraient être évoquées en relation avec l’exception au titre de l’utilisation à des fins expérimentales. Le privilège de l’obteneur constitue une restriction importante à la loi sur la protection des variétés végétales, qui permet non seulement l’amélioration et la mise au point de nouvelles variétés végétales, mais également, à l’heure actuelle, leur commercialisation sans l’autorisation du propriétaire légitime de la variété végétale d’origine”.

Licences obligatoires réciproques et protection des obtentions végétales

15. La France indique dans sa réponse que l’objectif de politique générale d’une procédure de licence réciproque obligatoire, en tant que limitation des droits de brevet ainsi que des droits d’obteneur, était d’encourager les titulaires de brevet à concéder des licences de façon volontaire”.

⁴

Voir la réponse de la Norvège.

LEGISLATION APPLICABLE ET PORTEE DE L'EXCEPTION

Usage agricole de matériel végétal ou animal multiplié ou reproduit par les agriculteurs

Portée des droits de brevet sur le matériel biologique

16. Plusieurs États membres qui prévoient une exception en faveur des agriculteurs ont indiqué que, en règle générale, la protection conférée par un brevet sur du matériel biologique doté, du fait de l'invention, de propriétés déterminées, s'étendait à tout matériel biologique obtenu à partir de ce matériel biologique par reproduction ou multiplication sous une forme identique ou différenciée et possédant les mêmes propriétés⁵. La réponse de l'Autriche précisait que le matériel biologique n'était protégé que s'il était "directement dérivé" du matériel biologique breveté. De même, la protection conférée par un brevet sur un procédé de production de matériel biologique s'étend au matériel biologique obtenu directement au moyen de ce procédé.

Portée générale d'une exception relative à l'usage de matériel végétal ou animal multiplié ou reproduit par des agriculteurs

17. À titre de dérogation aux droits de brevet évoqué ci-dessus, certains États membres prévoient une exception pour l'usage agricole de matériel végétal ou animal multiplié ou reproduit par les agriculteurs. En ce qui concerne le matériel végétal, leur législation stipule généralement que la vente ou toute autre forme de commercialisation de matériel de multiplication ou de reproduction par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole impliquait pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation⁶.

18. S'agissant du matériel de reproduction animale, en règle générale, la vente ou toute autre forme de commercialisation d'animaux reproducteurs ou de matériel de reproduction à un agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement suppose l'autorisation pour l'agriculteur d'utiliser les animaux protégés à des fins agricoles⁷. Cela comprend la "mise à disposition des animaux reproducteurs ou du matériel de reproduction animale aux fins de son activité agricole", excepté "la vente"⁸ ou "l'exploitation commerciale" dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

Autorisation découlant de la commercialisation

19. L'exception découle de la notion d'autorisation implicite incluse dans le cadre de la vente du matériel. La législation de la République tchèque prévoit que le matériel "faisant l'objet d'un brevet" doit provenir "du titulaire dudit brevet ou avec son consentement" pour que l'usage agricole soit autorisé⁹. Dans sa réponse, la Bulgarie précise que "la vente ou toute autre forme

⁵ Par exemple, article 22b.1) de la loi autrichienne de 1990 sur les brevets.

⁶ Par exemple, l'article 75.3) de la loi sur les brevets (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 53/10); article 22 de la loi autrichienne sur les brevets; article 23.3) de la loi 50/2008 sur la protection des inventions de la République de Moldova; article 65.3) de la loi croate sur les brevets (Journal officiel 173/2003, 87/2005, 76/2007, 30/2009, 128/2010 et 49/2011); article 3 b.2) de la loi codifiée sur les brevets du Danemark (acte n° 91 du 28 janvier 2009); article 19.4) de la loi lettonne sur les brevets; article 3b.1) de la loi sur les brevets de la Finlande; article 3b.1) et 3) de la loi sur les brevets de la Norvège; et article 16.3) de la loi sur les brevets de la Slovaquie (loi n° 435/2001 Coll. sur les brevets et les certificats complémentaires de protection).

⁷ Par exemple, article 38 de la loi n° 9947 sur la propriété industrielle de l'Albanie.

⁸ Par exemple, article 22c.3) de la loi autrichienne sur les brevets; article 75.2) de la loi sur les brevets (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 53/10); de même, article 22 de la loi autrichienne sur les brevets.

⁹ Article 65.2) de la loi sur les brevets de la République tchèque (loi n° 527/1990 sur les inventions, et propositions de rationalisation).

de transaction commerciale comprend une autorisation pour le producteur agricole d'utiliser le produit de sa récolte aux fins de multiplication ou de reproduction sur sa propre exploitation"¹⁰.

Usage à des fins d'exploitation agricole ou non commerciales

20. En règle générale, l'exception relative à l'usage agricole ne couvre pas "l'exploitation commerciale", "l'activité de reproduction commerciale" ni "la vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale". Tel qu'indiqué dans les réponses du Danemark et de la France, de nombreuses législations nationales appliquent l'exception à l'usage du produit de la récolte de l'agriculteur aux fins de reproduction ou de multiplication par lui-même sur sa propre exploitation¹¹. En Grèce, l'exception relative à l'usage du produit de la récolte ou du matériel reproducteur vise à permettre à l'agriculteur d'exercer son activité agricole¹².

21. S'agissant de l'usage par l'agriculteur d'un animal reproducteur ou de matériel de reproduction animale à des fins agricoles, de nombreux États membres ont précisé que, si ledit usage comprend l'usage par l'agriculteur de matériel de reproduction animale pour les besoins de son activité agricole, il ne s'étend pas à l'usage par ce dernier de matériel de reproduction à des fins d'exploitation commerciale, telle qu'une activité de reproduction commerciale. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, un agriculteur n'est pas autorisé à vendre des animaux reproducteurs ou du matériel de reproduction animale résultant de "l'usage agricole de l'animal ou du matériel d'origine dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale". En Lettonie, l'autorisation comprend l'offre d'animaux reproducteurs ou de matériel de reproduction aux fins d'activités agricoles¹³. Dans sa réponse, l'Espagne indique qu'un agriculteur peut poursuivre "son activité d'exploitation agricole ou d'élevage, en dehors de la vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale ou à cette fin", et que la "portée et les modalités doivent être conformes à celles prescrites par la loi". Dans sa réponse, l'Espagne, précise toutefois que de tels développements juridiques restaient encore à venir.

Conditions et restrictions relatives aux activités agricoles autorisées

22. Certains des États membres prévoient des restrictions spécifiques de l'usage par les agriculteurs, ou posent certaines conditions, comme le paiement d'une redevance. Dans leur réponse, les Pays-Bas indiquent que ces conditions sont fixées à l'article 14 du Règlement (CE) n° 2100/94 et dans son Règlement d'application n° 874/2009. À titre d'exemple, i) l'exception concernant le matériel de multiplication ou de reproduction végétale s'applique uniquement à certaines variétés de plantes agricoles; ii) il n'y a aucune restriction quantitative au niveau de l'exploitation de l'agriculteur dans la mesure nécessaire aux besoins de l'exploitation; iii) le produit de la récolte peut être préparé en vue de la mise en culture, par l'agriculteur lui-même ou par prestation de services, sans préjudice de certaines restrictions; iv) les petits agriculteurs ne sont pas tenus de payer une rémunération au titulaire; v) les autres agriculteurs sont tenus de payer au titulaire une rémunération équitable, qui doit être sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété dans la même région; et vi) le niveau effectif de cette rémunération équitable peut être sujet à des variations dans le temps, compte tenu des variétés concernées par l'exception. De même, le Royaume-Uni indique que les conditions visées dans sa législation comprennent "i) l'exigence selon laquelle un agriculteur (autre qu'un 'petit agriculteur') doit verser une

¹⁰ De même, article 65.3) de la loi sur les brevets (Journal officiel n° 173/3003, 87/2005, 76/2207, 30/2009, 128/2010 et 49/2011); article 3b.2) de la loi codifiée sur les brevets du Danemark (loi n° 91 du 28 janvier 2009); article 3b.1) de la loi finlandaise sur les brevets (n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la loi n° 954/2010 du 12 novembre 2010).

¹¹ Article 3b de la loi codifiée sur les brevets du Danemark (loi n° 91 du 28 janvier 2009); article L613-5-1 du Code français de la propriété intellectuelle (CPI).

¹² Article 9.1) du décret présidentiel 321/2001 de la Grèce; de même l'article 38 de la loi n° 9947 sur la propriété industrielle de l'Albanie "aux fins de son activité agricole".

¹³ Article 19.5) de la loi lettone sur les brevets.

rémunération équitable au propriétaire (qui doit cependant être inférieure à ce qu'il aurait payé pour racheter du matériel végétal au propriétaire); et ii) certaines informations déterminées doivent être fournies par l'agriculteur et par le propriétaire, à la demande de l'autre partie¹⁴.

23. La réponse de la Pologne indique que la mesure et les conditions applicables à l'utilisation par l'agriculteur de matériel biologique breveté doivent être identiques à celles de l'exception en faveur des agriculteurs prévue par la législation nationale concernant la protection des variétés végétales¹⁵. La réponse de la Norvège indique que "le Roi peut, par règlement, déterminer les conditions et l'étendue des droits de l'agriculteur", mais que "l'agriculteur ne devrait pas avoir à verser une rémunération".

24. Au Danemark, les conditions de l'utilisation par l'agriculteur du matériel de reproduction animale sont fixées par le Ministère de l'économie et des affaires commerciales¹⁶, alors qu'au Royaume-Uni l'exception au titre de l'utilisation concernant le matériel animal s'applique sans restriction "à toutes les variétés d'animaux".

25. En Suisse, les agriculteurs doivent obtenir le consentement du titulaire du brevet pour transférer à un tiers, aux fins de reproduction ou de multiplication, le produit des récoltes, les animaux reproducteurs ou le matériel de reproduction animal. Au sein de la Confédération suisse, "tous les accords restreignant ou invalidant le privilège des agriculteurs concernant les aliments et le fourrage sont réputés nuls". Dans sa réponse, la Suède indique que les droits de l'agriculteur "ne doivent pas être exercés au-delà de ce qui est raisonnable, compte tenu des besoins de l'agriculteur et des intérêts du titulaire du brevet".

Usage accidentel ou inévitable

26. Quelques États membres ont expressément indiqué que la protection par brevet du matériel végétal et animal ne s'étendait pas à l'usage accidentel ou techniquement inévitable des produits. Selon l'Autriche, la protection par brevet ne s'applique pas au matériel biologique qui a été obtenu "de manière accidentelle ou qui est techniquement inévitable dans le domaine du secteur agricole"¹⁷. De la même façon, la loi allemande stipule que les droits du titulaire du brevet ne doivent pas s'appliquer à la matière biologique dont la production dans l'agriculture était "accidentelle ou techniquement inévitable"¹⁸.

Usage de matériel de multiplication ou de reproduction aux fins de commercialisation

27. Aux termes de la législation de certains États membres, la protection conférée par un brevet ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché "lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise commercialisée"¹⁹. Le matériel biologique peut être mis sur le marché, par exemple, pour un usage agricole par des agriculteurs, pour un usage dans le cadre d'un jardin privé, ou pour l'obtention d'un produit biologique. L'exception s'applique au cas où le matériel obtenu n'est pas ultérieurement utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication. Par exemple, la Pologne dans sa réponse a relevé qu'un tel acte doit constituer "un acte unique de reproduction ou de multiplication". Dans sa réponse, l'Autriche indique que la protection par brevet "ne doit pas s'étendre au matériel biologique obtenu au moyen d'une reproduction ou d'une multiplication végétative de matériel biologique mis sur le marché à l'intérieur de l'Espace économique européen par le titulaire du

¹⁴ Article 60.6A) de la loi sur les brevets de 1977 du Royaume-Uni et son annexe A1.

¹⁵ Article 93 de la loi sur la propriété industrielle de Pologne et l'acte du 26 juin 2003 relatif à la protection des obtentions végétales (JL n° 137, texte 1300 de 2006 n° 126, texte 877 et de 2007 n° 99, texte 662).

¹⁶ Article 3b de la loi codifiée sur les brevets du Danemark (loi n° 91 du 28 janvier 2009).

¹⁷ Article 22c.4) de la loi autrichienne de 1990 sur les brevets.

¹⁸ Article 9c.3) de la loi allemande sur les brevets.

¹⁹ Article 93.1 de la loi polonaise sur la propriété industrielle.

brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, à condition que la matière obtenue ne soit pas ultérieurement utilisée pour une reproduction ou une multiplication végétative²⁰. Dans la République de Moldova, une exception similaire s'applique uniquement au matériel commercialisé sur le territoire de la République de Moldova²¹.

28. La législation du Portugal prévoit, conjointement avec l'épuisement des droits, une disposition similaire concernant le matériel biologique breveté commercialisé à l'intérieur de l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement²².

Mise au point d'une nouvelle variété végétale

29. La loi de quelques États membres prévoit une dérogation aux droits du titulaire du brevet lorsque le matériel végétal breveté a été utilisé pour mettre au point d'autres variétés végétales. À titre d'exemple, la législation française stipule que "les droits conférés [...] ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales"²³. De même, au Brésil, "l'utilisation non commerciale de l'objet d'un brevet lié à du matériel vivant par des tiers est admise comme source initiale de variation ou de multiplication pour obtenir d'autres produits"²⁴. Le Mexique fait remarquer dans sa réponse que les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à "un tiers qui, dans le cas de brevets relatifs à la matière vivante, utilise le produit breveté comme une source initiale de variation ou de multiplication afin d'obtenir d'autres produits, excepté lorsque ledit usage est répété"²⁵.

30. En Suisse, la protection par brevet ne s'étend pas à l'usage de matériel biologique breveté aux fins de l'obtention, de la découverte et de la mise au point d'une nouvelle variété végétale²⁶.

Licence obligatoire en cas de conflit de protection de variété végétale

31. Certains États membres observent que leurs procédures de licence obligatoire et de licence réciproque obligatoire s'appliquent à l'usage par l'obteneur d'une invention brevetée, ainsi qu'à l'usage par le titulaire du brevet d'une plante protégée par un droit d'obteneur²⁷. Par exemple, les dispositions pertinentes de la législation française prévoient que, "lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander la concession d'une licence de ce brevet dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger et pour autant que la variété constitue à l'égard de l'invention revendiquée dans ce brevet un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable"²⁸. Une licence de ce type est non exclusive et ne peut être cédée, excepté avec la partie de l'entreprise qui en a la jouissance, et sous réserve du versement d'une indemnité appropriée au titulaire du brevet. Une demande de licence obligatoire doit être accompagnée d'un justificatif attestant du fait que l'obteneur n'est pas en mesure d'obtenir une licence volontaire de la part du titulaire du brevet,

²⁰ Article 22c.1) de la loi autrichienne sur les brevets.

²¹ Article 23.2) de la loi 50/2008 sur la protection des inventions dans la République de Moldova.

²² Article 103 du code de la propriété industrielle du Portugal.

²³ L613-5-3 du code français de la propriété intellectuelle (CPI). Voir aussi l'article 28.5) de la loi 50/2008 sur la protection des inventions en Arabie saoudite.

²⁴ Article 43.V de la loi brésilienne n° 9279 du 14 mai 1996.

²⁵ Article 22.V de la loi sur la propriété industrielle (LPI) du Mexique.

²⁶ Article 9.1 de la loi fédérale sur les brevets d'invention de la Suisse.

²⁷ Article 23a de la loi sur les inventions et l'enregistrement des modèles d'utilité de la Bulgarie; article 38 de la loi sur les brevets de la Lituanie (18 janvier 1994 n° I.372, tel que modifié le 10 mai 2007 – n° X-1119);

article L613-15-1 du code français de la propriété intellectuelle (CPI); article 28.5) de la loi 50/2008 sur la protection des inventions de la République de Moldova; article 82.6) de la loi sur la propriété industrielle de la Pologne;

article 29 de la loi sur les brevets (Journal officiel de la République de Serbie, n° 99/1, datée du 27 décembre 2011).

²⁸ L613-15-1 du Code français de la propriété intellectuelle (CPI).

et que l'obtenteur a la possibilité d'exploiter l'invention de façon sérieuse et effective. En outre, lorsqu'une telle licence a été octroyée, le titulaire du brevet obtiendra une licence réciproque pour utiliser la variété protégée.

32. De même, en Pologne, une licence obligatoire est octroyée dans le cas d'un refus du titulaire d'un brevet de conclure un contrat de licence, empêchant ainsi un obtenteur de faire face à "la demande du marché intérieur par l'exploitation de l'invention brevetée"²⁹.

Autres types d'exceptions et de limitations

33. Outre ce qui précède, certains pays ont fourni des informations relatives à d'autres catégories générales d'exceptions et de limitations qui peuvent se montrer pertinentes au regard des activités des agriculteurs et des obtenteurs. Dans sa réponse, le Viet Nam indique que l'exception concernant l'usage personnel et non commercial³⁰ s'applique à l'usage des inventions par les agriculteurs et les obtenteurs.

34. En outre, une disposition de la loi du Mexique clarifie la règle concernant l'épuisement des droits de brevet se rapportant à la matière vivante. Il y est indiqué que, après commercialisation licite d'un produit breveté consistant en de la matière vivante par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, un tiers peut utiliser, mettre en circulation ou commercialiser le produit breveté, à des fins autres que la multiplication ou la reproduction³¹. Dans la réponse du Mexique, il est précisé que la finalité principale de la disposition est "de garantir la libre circulation des marchandises qui ont été légalement commercialisées, ce qui favorisera la concurrence sur le marché intérieur et permettra aux clients de profiter de prix moins élevés".

PROBLEMES DE MISE EN ŒUVRE

35. La plupart des États membres ont indiqué que le cadre juridique applicable à l'exception était approprié pour atteindre les objectifs visés ou n'ont pas répondu à la question³². Les Pays-Bas ont précisé que l'Association néerlandaise des obtenteurs avait ouvert un débat public quant à l'opportunité d'introduire une exception en faveur de l'obteneur. Selon l'association, "le nombre des variétés végétales disponibles pour des activités d'obtention additionnelles a rapidement diminué ces 10 dernières années et ce, en raison de l'augmentation des droits de brevet en vigueur". Ainsi, les Pays-Bas, ont en préparation "l'introduction d'une exception en faveur de l'obteneur limitée [...] qui s'appliquera à l'utilisation de matériel biologique breveté à des fins d'obtention, c'est-à-dire pour découvrir et mettre au point de nouvelles variétés végétales". Toutefois, l'exception limitée ne s'appliquera pas à l'exploitation commerciale de nouvelles variétés végétales mises au point à partir de l'utilisation de matériel biologique breveté, du moins tant que le matériel biologique de la nouvelle variété possède les caractéristiques spécifiques démontrées par l'invention brevetée. La Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni ont indiqué qu'aucun amendement n'était prévu.

²⁹ Article 82.6) de la loi polonaise sur la propriété industrielle.

³⁰ Article 125.2) de la loi vietnamienne de 2005 sur la propriété intellectuelle (modifiée et complétée en 2009).

³¹ Article 22, paragraphe VI de la loi sur la propriété industrielle (LPI) du Mexique.

³² Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark.

36. La plupart des États membres ont dit qu'ils n'avaient rencontré aucune difficulté lors de l'application pratique de l'exception³³. Le Mexique a toutefois indiqué que, comme l'exception qui permettait aux tiers d'utiliser le produit breveté comme source initiale de variation ou de multiplication pour obtenir d'autres produits était liée à "la pratique traditionnelle de ses agriculteurs", et compte tenu "de l'approbation imminente de plantes transgéniques commerciales", l'interprétation de l'exception soulevait de graves préoccupations relatives au risque de "contamination transgénique des cultures traditionnelles par pollinisation".

[Fin du document]

³³ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Pologne, Portugal, Royaume-Uni.